

3 - La situation familiale

*Inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement INTER
sauf en cas de changement de situation familiale*

1 - Rapprochements de conjoints et Autorité parentale conjointe :

Les situations de rapprochement de conjoints et d'autorité parentale conjointe seront prises en compte :

- pour les agents mariés ou pacsés avant le 31/08/2018.

- Pour les agents concubins ayant à charge 1 enfant de moins de 18 ans au 1/09/2019 reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/2018 l'enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Pour les agents exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au plus tard le 01/09/2019.

Une bonification de **90.2 points** est accordée pour les vœux suivants : zone de remplacement départementale, toutes les zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans le département ou tout poste dans l'académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'Académie du conjoint).

. Une bonification de **30.2 points** est accordée pour les vœux de type commune, groupe de communes dès lors que les vœux ont pour but de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans le même département que son conjoint)

- Une bonification de **75 points** par enfant à charge (moins de 18 ans au 1/09/2019)
Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

J'attire votre attention sur le fait que la bonification sur le vœu «commune» ne sera pas accordée s'il est constaté que les vœux aboutissent à un éloignement effectif. En ce qui concerne les TZR, tous les vœux « communes » seront bonifiés comme les années précédentes.

Lorsqu'un candidat peut prétendre à une bonification de barème pour des vœux géographiques portant sur une commune et que cette commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler **des vœux de type «commune» pour bénéficier de la bonification.**

Les vœux larges de type département peuvent être soit tout poste dans le département, soit zone de remplacement départementale.

Si le conjoint est affecté dans une autre académie pour les titulaires et les stagiaires, le premier vœu infra départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissements (ex : Commune de LIMOGES - type Collèges, lycées, LP, SEP, SEGPA ou EREA ...).

Changement de situation professionnelle : Pour les entrants du mouvement inter-académique, s'il y a un changement dans la situation professionnelle du conjoint de l'agent, une pièce justificative devra être fournie.

2 - Séparation :

(Les 2 conjoints mariés ou concubins avec enfants reconnus par les 2 parents doivent exercer une activité professionnelle dans 2 départements différents)

La situation familiale est appréciée au 31/08/2018, néanmoins la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au **1^{er} septembre 2019**. **Par année scolaire considérée, la séparation doit être au moins égale à 6 mois.**

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.

- **Ne sont pas considérées comme séparation** : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé formation, SN, année d'inscription à Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée, ATP, les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces périodes sont suspensives et non interruptives.

Agent en activité - 50 points par an sans plafonnement – pour les vœux : département, ZR départementale, ou plus large

Sont également comptabilisées pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint (25 pts pour 6 mois et plus de séparation)

3 - Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé :

Une bonification peut être attribuée pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires...), sous réserve d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature etc...). Elle s'applique aux **enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019**.

90 points pour les vœux de type département ou ZR – tout type d'établissement

30 points pour les vœux de type commune, groupe de communes – tout type d'établissement

75 points par enfant à charge

Bonification non cumulable avec la bonification accordée pour les rapprochements de conjoints.

4 - Mutations simultanées :

2 titulaires ou 2 stagiaires conjoints ou non conjoints peuvent présenter une mutation simultanée, mais seuls les agents conjoints bénéficieront d'une bonification forfaitaire. **Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre.**

La mutation simultanée est considérée comme réalisée lorsque les deux agents conjoints ou non conjoints sont nommés dans le même département. Toutefois, dans la mesure du possible, le mouvement cherchera à les rapprocher sur des vœux plus précis.

Les personnels qui ont bénéficié d'une mutation simultanée lors du mouvement inter académique doivent impérativement demander une mutation simultanée lors du mouvement intra académique

En cas de mutation simultanée entre deux agents affectés dans un même département de l'académie, ils ne seront mutés que si les deux candidats peuvent obtenir satisfaction. Il est rappelé que les vœux exprimés par les deux agents doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Bonification non cumulable avec bonifications rapprochement de conjoint et situation de parent isolé

- **30 points** pour les vœux de type commune, groupement de communes - tout type d'établissement

- **80 points** pour les vœux département ou zone de remplacement – tout type d'établissement

Justificatifs en fonction de la demande (datés de 2018 au moins) :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- Certificat de grossesse constatée au plus tard le 31/12/2018 pour l'agent marié ou pacsé + attestation de reconnaissance anticipée si l'agent est non pacsé ou non marié
- **Autorité parentale conjointe** : (parents ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 01/09/2019) : + Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- **Situation de parent isolé** : joindre la copie du livret de famille ou l'extrait de l'acte de naissance ainsi que toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde....)
- **Prise en compte du RC et de la séparation** :
 - PACS : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS et extrait d'acte de naissance portant identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS
 - Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint récente sauf si cet agent est du ministère de l'éducation nationale.
 - En cas de chômage, attestation récente d'inscription à pôle emploi, joindre l'attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016
 - Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans, les auto-entrepreneurs... une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice
 - Dans le cas d'une promesse d'embauche : cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur.
 - Pour les étudiants engagés dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au moins 3 ans avec recrutement exclusif sur concours : joindre une pièce justificative délivrée par l'établissement de formation
 - Pour les RC vers la résidence privée : toute pièce utile (facture EDF, quittance loyer, copie de bail...)